



CONVENTION
DU CONSEIL
DE L'EUROPE

**SUR LA PRÉVENTION
ET LA LUTTE
CONTRE LA VIOLENCE
À L'ÉGARD DES FEMMES
ET LA VIOLENCE
DOMESTIQUE**
CONVENTION D'ISTANBUL

Un instrument global
de prévention et de lutte
contre la violence à l'égard
des femmes et des jeunes filles

À L'ABRI DE LA PEUR
À L'ABRI DE LA
VIOLENCE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE



RENFORCER LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

■ Les actes de violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse de violences physiques ou sexuelles, de mariages forcés ou de mutilations génitales, ne sont ni des actes gratuits, ni des infractions isolées. Ils font partie d'un mécanisme social qui autorise ou tolère la discrimination à l'égard des femmes. Rien n'ayant été fait à grande échelle pour y mettre fin, la violence contre les femmes et les jeunes filles est peut-être aujourd'hui la violation des droits humains la plus généralisée.

■ La notion de violence à l'égard des femmes en tant que forme de discrimination et de violation des droits humains, introduite pour la première fois par le mouvement mondial des droits de la femme, est de plus en plus reconnue au niveau international depuis les années 1990. En 1992, le Comité de la convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptait une recommandation novatrice, la Recommandation générale n° 19, d'après laquelle la violence fondée entre les femmes et les hommes est une forme de discrimination à l'égard des femmes et l'instauration de l'égalité de genre passe par l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et inversement. La déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée un an plus tard, en 1993, précise les types et les formes de violence à l'égard des femmes, et les contextes dans lesquels cette violence s'exerce.

■ Le premier traité régional sur la violence à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará, 1994), reconnaît dans son préambule que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits humains. Le deuxième traité régional, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté en 2003 par l'Union africaine, relie l'élimination de la violence à l'égard des femmes à l'amélioration de la condition de la femme dans tous les aspects de la vie, en introduisant une interdiction de la violence contre les femmes.

■ La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul), troisième traité régional, se fonde sur ces avancées marquantes et renforce le cadre juridique international en offrant une définition juridiquement contraignante de la violence à l'égard des femmes : « violation des droits de l'homme et [...] forme de discrimination à l'égard des femmes ». Conjugués, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des Nations Unies, et les trois traités régionaux constituent un cadre juridique mondial des droits humains pour faire face, de façon effective et stratégique, à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.



CARACTÉRISTIQUES NOVATRICES DE LA CONVENTION D'ISTANBUL DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL

■ La Convention d'Istanbul est le plus ambitieux traité international destiné à s'attaquer à la violence à l'égard des femmes. Elle est novatrice, en ce sens qu'il est demandé aux Parties d'ériger en infraction pénale les diverses formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence physique, sexuelle et psychologique, le harcèlement, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, l'avortement et la stérilisation forcés.

■ Fondée sur la jurisprudence des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, la Convention d'Istanbul intègre le principe de « diligence voulue » qu'elle définit comme l'obligation pour les Parties de « prévenir, enquêter sur, punir et accorder une réparation pour les actes de violence commis par des acteurs non étatiques ».

■ La Convention d'Istanbul est le premier traité international comportant une « définition du genre », à savoir les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société considère comme appropriés pour les femmes et les hommes.

■ Elle dispose expressément qu'elle s'applique en temps de paix et en situation de conflit armé, ce qui est particulièrement important dans le contexte international.

■ Elle a une « approche transfrontière » essentielle, compte tenu du caractère transnational de certaines formes de violence à l'égard des femmes. Les mariages forcés, par exemple, supposent souvent le franchissement de frontières, des enfants ou des adultes étant emmenés à l'étranger à cette fin. La Convention d'Istanbul indique clairement qu'il s'agit d'une infraction. Pour accroître la proportion d'infractions faisant l'objet de poursuites, la Convention d'Istanbul fait obligation aux Parties d'étendre leur compétence à l'égard de toute infraction commise à l'étranger par leurs ressortissants, et prévoit même la possibilité d'engager des poursuites contre les personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire. D'autre part, elle crée un cadre élargissant l'accès à la justice des ressortissantes ou des femmes ayant leur résidence sur le territoire des Parties, qui sont victimes de violence à l'étranger.

■ Se démarquant de l'aveuglement sexiste qui a souvent caractérisé l'application de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles fassent en sorte que la violence fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au moment d'accorder le statut de réfugié ou une protection internationale subsidiaire aux femmes qui peuvent fuir le viol utilisé comme arme de guerre, les mutilations génitales féminines ou une vie de violence domestique.

■ La protection des femmes immigrées est une autre caractéristique importante de la Convention d'Istanbul dans le contexte international. Sensible aux problèmes que rencontrent les femmes immigrées victimes de relations abusives, la convention prévoit un certain nombre de mesures de protection, dont l'octroi éventuel d'un permis de résidence autonome, indépendant de celui du conjoint ou du partenaire violent.



UN MODÈLE UNIVERSEL : L'APPROCHE INTÉGRÉE DE LA CONVENTION POUR METTRE FIN À LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES JEUNES FILLES

La Convention d'Istanbul et ses dispositions découlent d'une analyse approfondie des problèmes et des solutions relevés dans les États membres du Conseil de l'Europe et dans d'autres États : il s'agit de bonnes pratiques élevées au rang d'instrument juridiquement contraignant. Pratique et détaillée, la Convention d'Istanbul offre un modèle universel pour des lois et des politiques propres à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique. Elle exige des Parties qu'elles apportent une réponse globale aux violences faites aux femmes par « l'approche des 4 P » :

- ▶ Prévention de la violence par des mesures s'inscrivant dans la durée qui traitent les causes profondes de la violence et qui visent à faire évoluer les mentalités, le rôle des hommes et des femmes, et les stéréotypes de genre qui rendent la violence à l'égard des femmes acceptable ;
- ▶ Protection des femmes et des jeunes filles qui courent un risque avéré et mise en place de services spécialisés d'aide aux victimes et à leurs enfants (foyers, services d'assistance téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, centres d'aide d'urgence accessibles aux victimes de viols et de violences sexuelles) ;
- ▶ Poursuites des auteurs, y compris en autorisant la poursuite des enquêtes et des procédures pénales si la victime retire sa plainte ;
- ▶ Adoption et mise en œuvre, à l'échelle nationale, de « politiques intégrées », efficaces, coordonnées et globales, c'est-à-dire comprenant toutes les mesures susceptibles de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Lorsqu'elles conçoivent et appliquent la législation et les politiques prévues par la Convention d'Istanbul, les Parties sont censées y associer les divers organismes, services et acteurs nationaux concernés : appareil judiciaire, police, prestataires de services, organisations non gouvernementales, parlements et autorités nationales, régionales et locales. La mise en place d'organes de coordination nationaux ou non gouvernementaux compétents est nécessaire pour garantir la bonne coopération de tous les acteurs et faciliter la coopération internationale. Les Parties ont en outre l'obligation de coopérer les unes avec les autres le mieux possible pour prévenir, combattre et poursuivre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et pour protéger et assister les victimes.

La Convention d'Istanbul prévoit un mécanisme de suivi de l'application de ses dispositions par les Parties, qui comprend un groupe d'experts indépendants, le GREVIO. Ce mécanisme de suivi unique permettra de progresser aux niveaux national et international. Il fournit des données, des conseils et un soutien très précieux découlant de l'analyse approfondie des divers contextes nationaux, de la mobilisation de compétences et de l'échange de bonnes pratiques. Élaborer des propositions à partir des problèmes et de leurs solutions, il est essentiel pour mettre en place et coordonner un programme mondial d'élimination de la violence à l'égard des femmes.



UTILISATION POSSIBLE DE LA CONVENTION D'ISTANBUL PAR LES ÉTATS NON MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

APPEL À L'ACTION

Quel que soit son poids en tant que texte normatif, la Convention d'Istanbul n'est pas une fin en soi, mais un appel à l'action pour que les pays la signent et la ratifient, pour que les autorités élaborent et appliquent les politiques qu'elle préconise, pour que les parlements et les parlementaires s'attachent sans relâche à revoir la législation et à surveiller l'effectivité des mesures prises, et pour que les autorités locales et la société civile participent activement à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

La Convention d'Istanbul ne saurait devenir une réalité sans une alliance mondiale dynamique et des efforts soutenus pour en appliquer les dispositions dès lors que des femmes et des jeunes filles sont victimes de violence sexiste partout dans le monde.

La violence à l'égard des femmes et des jeunes filles est un phénomène mondial. La Convention d'Istanbul a été rédigée en considérant que les mesures visant à faire face à ce problème mondial ne se limitaient pas à une zone géographique en particulier. Tous les pays peuvent adhérer à la convention.

Cadre complet pour une réponse nationale intégrale à la violence contre les femmes et à la violence domestique, la convention inspire et oriente les gouvernements qui souhaitent lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qu'ils en deviennent ou non officiellement Parties. Elle offre aux organisations non gouvernementales une base solide pour organiser des activités de sensibilisation et pour améliorer l'action des pouvoirs publics face aux violences faites aux femmes, et sert de document d'orientation. En reconnaissant l'importance de l'aide internationale accordée aux pays bénéficiaires afin qu'ils réduisent la violence, la Convention d'Istanbul encourage les Parties à intégrer dans leurs programmes d'assistance des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle peut également être utile dans le cadre d'une approche féministe à la politique étrangère.



FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent.

Il compte 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE